



Aide-mémoire pour l'établissement de la note d'honoraires dans les procédures devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Le montant de l'indemnité est fixé sur la base du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162).

Le présent aide-mémoire traite de certaines problématiques concernant l'indemnisation de la défense privée ou d'office (art. 429 al. 1 lit. a CPP; art. 135 al. 2 CPP), de la partie plaignante et du conseil juridique gratuit (art. 433 CPP; art. 138 al. 1 CPP) dans les procédures devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral (y. c. les procédures préliminaires devant le Ministère public de la Confédération).

I.

1. Honoraires (Art. 12 RFPPF)

1.1 En général

Les honoraires du défenseur, respectivement du conseil juridique gratuit, sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée (art. 12 al. 1 RFPPF). Les demandes d'indemnisation qui ne concernent pas la procédure devant la Cour des affaires pénales, telles que pour d'éventuels frais en lien avec des procédures connexes ou séparées (par ex. une procédure de recours), ne doivent pas être soumises à la Cour des affaires pénales.

1.2 Honoraires des avocats

Le tarif horaire est de 200 francs au minimum et de 300 francs au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF). Selon la pratique, en l'absence de circonstances extraordinaires, le tarif usuel pour les avocats est de 230 francs pour les heures de travail et de 200 francs pour les heures de déplacement et d'attente (voir not. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2019.45 du 18.09.2019 consid. 3.1 et jugement du Tribunal pénal fédéral SK.2018.47 du 26.04.2019 consid. 6.1; voir aussi ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2). Si un tarif horaire plus élevé est requis, les circonstances exceptionnelles qui le justifient doivent être exposées.

1.3 Honoraires des stagiaires

L'activité, de même que le temps de déplacement et d'attente, des stagiaires sont indemnisés à hauteur de 100 francs de l'heure (voir not. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2019.45 du 18.09.2019 consid. 3.1 et jugement du Tribunal pénal fédéral SK.2018.47 du 26.04.2019 consid. 6.1; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20.03.2017 consid. 4.4.1).

2. Remboursement des frais (débours; art. 13 RFPPF)

Seuls les frais effectifs sont remboursés, lesquels ne peuvent toutefois excéder les limites fixées à l'art. 13 al. 2 et 3 RFPPF.

Si des circonstances particulières le justifient, un montant forfaitaire peut être accordé en lieu et place du remboursement des frais effectifs (art. 13 al. 4 RFPPF).

3. Note d'honoraires à l'attention de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

3.1 En général

Les défenseurs et les conseils juridiques gratuits doivent remettre un décompte de prestations jusqu'à la clôture des débats ou dans le délai fixé par la direction de la procédure. En l'absence d'un tel décompte, le tribunal fixe le montant des honoraires selon son appréciation (art. 12 al. 2 RFPPF). L'art. 433 al. 2 CPP en lien avec la fixation de l'indemnité de la partie plaignante est réservé.

3.2 Contenu

La note d'honoraires de l'avocat doit mentionner:

- a. les heures d'activité d'avocat et les temps de déplacement et d'attente, de façon séparée et chronologique, avec indication des dates;
- b. la description de chaque poste/activité;
- c. en cas d'intervention de plusieurs avocats ou de stagiaires: le classement de chaque poste associé à la personne correspondante;
- d. le tarif horaire appliqué pour l'activité d'avocat et pour les temps de déplacement et d'attente; le tarif horaire appliqué pour l'activité et les temps de déplacement et d'attente des stagiaires;
- e. concernant les frais: le montant des dépenses avec description et indication des dates;
- f. en cas d'activité s'étendant sur plusieurs années civiles: le total intermédiaire des heures d'activité, de déplacement et d'attente pour chaque année civile;
- g. en cas d'assujettissement à la TVA: le montant de la TVA, avec indication du taux, pour chaque année civile;
- h. le total.

II.

Exemple (pour une année civile)

Note d'honoraires dans la procédure SK.2022.00; MPC contre K.

H = Heures; M = Minutes

Tarif horaire avocat (Av.) (Tarif 1 / Tarif 2):

Fr. 230 / Fr. 200 (le cas échéant, autre tarif horaire motivé)

Tarif horaire stagiaire (St.)

Fr. 100

Pos.	Date	par	Temps T1	Temps T2	Temps St.	Honoraires	Frais	Description
	2020		H/M	H/M	H/M	Fr.	Fr.	
1	3.04.20	Av. A.	10 M			38.35		Prise de connaissance décision MPC du 2.04.20
2	3.04.20	Av. A.	10 M			38.35		Téléphone client
3	7.04.20	Av. A.		3 S		600		Trajet X. - Berne aller-retour (audition client)
4	7.04.20	Av. A.					78.00	Billet X. - Berne aller- retour ½-tarif 1e cl.
5	7.04.20	Av. A.	2 H 30 M			575		Audience MPC (audition client) à Berne
6	7.04.20	Av. A.	30 M			115		Entretien client
etc.
21	7.07.20	St. U.			1 H 15 M	125		Etude du dossier
22	8.07.20	St. U.			3 H	300	78.00	Trajet X. - Berne aller-retour, Billet ½-tarif 1e cl. (audition P. Muster)
23	8.07.20	St. U.			1 H 40 M	166.70		Audience MPC (audition P. Muster) à Berne
etc.

Total			48 H 30 M	12 H	9 H 15 M	14'400.00	366.10	
TVA 8.1%						1'108.80		
Total intermédiaire 2020						15'508.80	+ 366.10	Fr. 15'874.90

Pos.	Date	par	Temps T1	Temps T2	Temps St.	Honoraires	Frais	Description
	2021		H/M	H/M	H/M	Fr.	Fr.	
etc.								

Total intermédiaire 2020..... Fr. 15'874.90

Total intermédiaire 2021..... Fr. xx'xxx.xx

(Total intermédiaire pour les années civiles suivantes)..... Fr. xx'xxx.xx

Total..... Fr. xx'xxx.xx